

Division des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré

Chef de division
Claudie David

Affaire suivie par
Alice Fernandez

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
alice.fernandez
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Rue de Chanteronne
BP22
48000 Mende

Mende le, 13 février 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Lozère

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du premier
degré
pour attribution

Madame et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
pour information

**Objet : Demande de bonification au titre du handicap - Mouvement
départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée scolaire 2018**
**Réf : Note de service n° 2017-168 du 06/11/2017 parue au B.O.E.N spécial n° 2
du 9 novembre 2017**
PJ : 1 annexe

La présente circulaire fixe les modalités de demande de bonification au titre du handicap dans le cadre de la phase départementale du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

I – PRINCIPES GENERAUX

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un barème harmonisé entre les départements. Ce barème prend en compte des priorités légales et réglementaires. L'une des priorités légales concerne les fonctionnaires en situation de handicap.

La demande de bonification formulée au titre du handicap représente une attribution de 800 points. Elle doit être reformulée chaque année.

II – PUBLIC CONCERNE

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de

l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

III – PROCEDURE

Les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent renvoyer leur demande (formulaire de l'annexe I accompagné de toutes les pièces justificatives)

**à la DSDEN – DRHE
pour le 13 avril 2018, délai de rigueur**

Ces personnels peuvent également **prendre rendez-vous auprès du Dr Narboni** (04.67.91.45.94), médecin conseiller technique auprès du recteur, qui fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales du médecin pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

Attention :

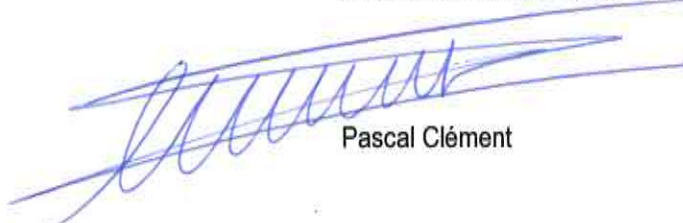
- pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable.
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter les possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

A noter : les dispositifs « postes adaptés » cf. circulaire du 24/10/2017 et « allègement de service » cf. circulaire du 13/02/2018 peuvent aussi être des réponses à destination des personnels fragilisés.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément